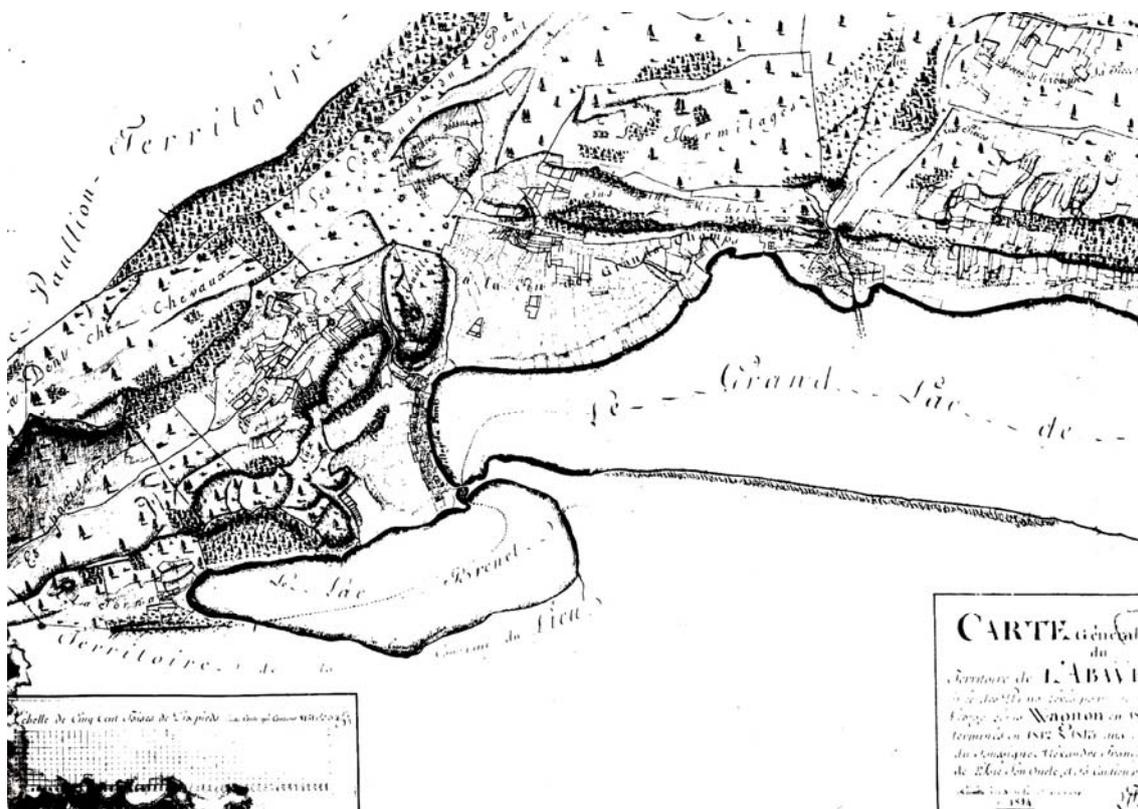


## Agriculture

Le village du Pont, mis à part un travail industriel de forge que l'on peut estimer important, comme pratiquant peut-être d'autres petites industries de domicile qui n'auraient pas laissé de trace, resta essentiellement agricole jusque dans les années 1880.

Une agriculture – nous englobons en cela agriculture et élevage – qui se développe sur les terres de ce hameau que l'on découvre plus nombreuses qu'il n'y paraît. Car outre l'arrière du village montant en pente relativement raide contre le crêt des Agouillons, outre les prés du Mont-du-Lac et les Grands-Champs en direction de l'Abbaye, village avec lequel on sera souvent en compétitivité pour les pâtures, il y a ces zones importantes en retrait, Sagne-Wagnard, qui constitue une véritable petite vallée au pied de la Dent, les Pontets et les Places, en dessus du Mont-du-Lac, qui occupent une surface non négligeable.

Nous n'avons pas de chiffre de surface, mais nous pouvons avoir la certitude qu'autrefois les habitants de ce village, pouvaient, et même devaient vivre sur ces différentes parcelles dont les noms des plus importantes figurent encore au cadastre:





Cette subdivision presque maximale des parcelles n'est probablement pas le fait des premiers propriétaires qui avaient des lots d'une certaine importance, mais des nombreux morcellements consécutifs aux partages suite à des héritages. On imagine sans peine les difficultés d'exploitation de lopins de si petite importance, avec des moyens de fortune, charrette ou traîneaux – on n'a pas ouï que ces prédécesseurs avaient particulièrement brillé en fait d'innovations de ce genre – mais surtout avec la complexité des chemins de dévestiture qui, dans la plupart des cas, courent sur des propriétés privées, d'où ces innombrables droits de passage qui parfois conduisent à des procès en règle !

Les zones en vert foncé sur la carte ci-dessus représentent probablement les clos et prés passés à clos et à record, c'est-à-dire dont l'utilisation est réservée exclusivement aux propriétaires.

Il y a d'une part les propriétés privées, prés, champs et râpes, voire même pour certains des pâturages et une montagne ou parcelle de montagne, car elles ne sont pas légion, et d'autres part les communs.

On peut supposer que ceux-ci, propriétés de la collectivité entière, soit ici de la commune de l'Abbaye, ait été mis à disposition des habitants dès les premiers temps de la colonisation. Car ils sont de nécessité absolue. La terre pour les céréales et la récolte des fourrages, les communs pour y pâturer le bétail quand celui-ci n'est pas envoyé sur les alpages : vaches, chèvres et chevaux.

Des règles sont sans cesse émises pour définir le mode de pâture de ces communs dont les limites entre village reste floue, et donc crée des problèmes

sans nombre. L'essentiel de ces règles figurent dans un Livre : règles pour la communauté de l'Abbaye, 1591-1688, ACA, réf.<sup>1</sup>

Ces règles restent parfois complexes pour l'historien. Elles se répètent, se recoupent, font intervenir des messeillers dont les fonctions sont définies, mais jamais avec suffisamment de précision pour que des difficultés ne surgissent pas, toujours à propos de limites ou d'abus, dans le sens de ce qui est à tout le monde appartient à chacun, et volontiers quelque soit la saison.

On lit par exemple qui concerne le Pont :

*D'autre part il a été ordonné que ceux du Mont du Lac & des Places ne pourront à l'advenir mener paistre leurs chevaux ni autre bétail aux devens en là de la Lionnaz ni ... dessus les maisons du Pont, à peine du gage et du bamps porté par les ordonnances souveraines ( ?) et les règles du Conseil, mais se devront contenter à leurs clozels ou bien en pourront épargner au pied de leurs maisons.*

On découvre ainsi qu'il y avait des règles pour gérer la pâture des communs à l'intérieur même d'un village, et que celles-ci émanaient de la communauté toute entière. Fait que prouve encore une note du registre NA1 du hameau du Pont :

*Item, pour être allé en Sagnevognard défendre à la veuve d'Abram Moyse Rochat et à ceux des Places et du Mont-du-Lac de ne point mêler leur bétail parmi l'autre du commun à cause de l'infection, par ordre du Conseil, 1/1/1.*

Le village d'un côté, les maisons foraines de l'autre, soit Sagne-Wagnard, Les Places et le Mont du Lac.

Comme il n'est rien dit des Pontets, où à l'époque se trouve pourtant quelques bâtisses, on peut supposer qu'il s'agit là de bâtiment d'alpage ou de mayens plutôt que de maisons habitées à l'année.

Il apparaît au travers de toutes les écritures que le village du Pont posséda dès longtemps un fort troupeau de chèvres. Des règles sont édictées pour la pâture et la garde de celles-ci :

*A été arrêté unanimement que aucune personne ne pourra jeter aucune chèvre en quelle façon de l'année qu'elle ne soit gardée par les bergers et à la sorte on devra entre tous ceux qui en auront d'établir un berger pour les mener paître par les bois et non par les champs ; et aucune vache ni cheval ne sera herbé sur les champs à moins que ce ne soit sur les siens propres, en ce cas celui qui les y voudra mener le pourra sans faire aucun dommage à son prochain<sup>2</sup>.*

Autre règle pour la garde du bétail :

*A été encore convenu avec Aymé Rochat Petet et Jérémie Félix Rochat et consort, assavoir qu'ils se sont engagés et ont promis de bien et fidèlement*

---

<sup>1</sup> Repris antérieur aux Editions le Pèlerin, avec copie de l'original et transcription. 2002

<sup>2</sup> NA1, du 24 mars 1710

*garder tous les bestiaux, à la réserve des chevaux du village, y compris ceux du Mont-du-Lac et des Places, d'ici et que tous les devoirs soient rompus pour et moyennant le salaire de 135 fl. outre 2 fl. 6 s. pour les vins, payables avec ... patorie, les bestiaux qui ...*<sup>3</sup>

Le bouc est en location chez un particulier qui ne touche pas gras pour cette servitude, en 1735 1 florin, ceci pour l'été, tandis que pour l'hiver il touche 3 fl. 6, et que pour l'avoir mené à la foire du Lieu pour le vendre, on lui donne encore 6 sols !

Les records, soit la pâture de la dernière herbe, ont toujours occasionné des difficultés avec les voisins, que ce soient ceux de l'Abbaye ou ceux des Charbonnières.

*Le lieutenant substitué de Romainmôtier,*

*A vous honnête Philippe feu le sieur Jaques David Rochat du Pont Salut.*

*L'honorable hameau des Charbonnières m'a représenté que nonobstant les divers avertissements qu'il vous ont fait de n'envoyer dans leurs records que les bêtes que monsieur l'assesseur baillival Rochat du dit Pont peut hiverner avec les prises qui croissent sur les fonds qu'il a rière led. hameau, vous ne laissez pas de continuer à les y envoyer jusques à huit vaches par jour, nombre qui excède de quatre le droit que vous y avez au nom dud. Monsieur l'assesseur. C'est pourquoi, à la réquisition, défense très expresse vous est faite par les présentes d'envoyer dans leurs dits records plus de quatre vaches, à peine de bamps & d'en payer le dommage. Que si ne voulez vous contenter de cette égance qui est faite la plus juste suivant les prises qui peuvent croître sur les dits fonds, ils s'en remettent à la connaissance de deux personnes désintéressées pour faire la dite égance, ce qui vous sera notifié pour conduite par proteste de vous rechercher pour les gagées de celles qui sera connu y avoir envoyées de trop, suivant les rapports et gagées de leurs messeillers.*

*Daté ce 10<sup>e</sup> 8bre 1761.*

*Dud. jour, je soussigné relate d'avoir notifié l'original de la présente copie par affiche à la porte du domicile du sieur Philippe Rochat, atteste en absence d'officier*<sup>4</sup>.

Siméon Philippe Rochat conseiller.

Règles pour la garde du bétail de 1765<sup>5</sup> :

---

<sup>3</sup> NA1, du 18 mai 1712

<sup>4</sup> AHC, FA14, du 10<sup>e</sup> 8bre 1761

<sup>5</sup> NA1

*La garde des chevaux du village a été expédiée à Aymé Rochat chasseur du Pont et sa femme pour le prix de dix batz et demi et un quarteron d'avoine pour chaque cheveaux (cheval) etc, sous les conditions précédentes, savoir les garder depuis qu'on les envoie aux champs jusques à ce qu'on les amène aux reccords. Alors chaque particulier qui a des chevaux devra faire son tour pour les y garder avec le berger pendant le jour seulement.*

*La garde des autres bêtes du village a été expédiée à la veuve d'En och Rochat asseron du Pont.*

*Savoir les vaches à 7 b. ½ la pièce.*

*Les mojons (modzons) à 5 b. ½ la pièce.*

*Et les chèvres à 4 b. ½ la pièce.*

*Le tout sous les conditions qu'elle les gardera et conduira bien pendant le temps usité précédemment, mais particulièrement les chèvres. Elles devront être sous la main du berger dès aussi tôt qu'on les enverra aux champs, sans attendre comme du passé qu'on ne voulait les garder qu'après les semailles.*

On se souviendra que les pâturages communs ont été partagés le 5 septembre 1768, ce qui renforce en quelque sorte l'existence légale des villages.

Renouvellement des règles pour les pâturages et acceptées par le Conseil et le public du hameau du Pont le 24<sup>e</sup> mai 1778<sup>6</sup> :

*Le quinzième avril 1778 les députés du Conseil du hameau du Pont assemblés pour faire un projet de règle au sujet des pâturages, ont proposé comme suit :*

*Article premier. Que chaque chef de maison pourra envoyer deux vaches sur le parcours ou une vache et deux génisses ; on entend que tous ceux qui ont des plantages ne pourront mettre que une vache, de même ne pourront amodier leur portion à d'autres. Ces bêtes ne pourront être herbée sans la permission du Conseil qui devra se donner quelques jours à l'avance sous peine de dix sols d'amende toutes les fois qu'ils seront attrapés.*

*2o Ceux qui ont des vaches qui vont à la montagne ne pourront les sortir que quatre jours sur les pâturages communs, sous peine de dix sols par chaque fois qu'ils seront attrapés. Le recteur est chargé d'y veiller et aussi à ce sujet la moitié de l'amende sera à celui qui les gagera.*

*3o Toutes les autres devront être sujettes à l'article premier ; après les 4 jours permis tous ceux qui en mettront paieront un batz par jour jusqu'à la montée.*

*4o Ont devra nettoyer les pierres de sur les pâturages. Tout ceux qui y mettront des bêtes seront obligés de faire une journée par vache qui seront commandé par des dizainiers. Et on ne pourra y envoyer que des gens depuis quatorze ans et au dessus ; deux génisses coûteront pour une vache, seulement demi journée chaque année.*

---

<sup>6</sup> EE1

50 Pour quant aux records, ceux qui amènent des fourrages de dehors seront obligés de diminuer les bêtes qu'ils y mettront à proportion du fourrage qu'ils amèneront, à peine de la même amende que dessus. Les vaches amodiées aussi toutes les fois qu'elles y seront attrapées autant les unes que les autres seront à l'amende, dix sols, excepté les pauvres qu'il leur sera permis d'en mettre une aux confins des Grands Champs seulement.

60 Il sera proposé à ceux des Places et du Mont du lac, lorsque les confins des Grands Champs seront broutés, de prendre les Places dessus et dessous qui se trouvent à leur bienséance pour leur portions des autres confins ou, en cas qu'il s'y refusent, on pâturera tout en commun, premièrement les Places dessus, et ensuite ceux de dessous.

70 On obtiendra au plus tôt possible un mandat de sa très noble Magnifique Seigneurie Baillivale pour faire fermer le régent de l'Abbaye entre les Places dessous et sa pièce comme elle l'était antérieurement.

Le vingt-quatrième mai 1778, le Conseil et le public du dit hameau étant assemblés à l'issue de la prière en obéissances à un mandat de S.T.N.M. Seigneurie Baillivale qui leur défend d'herber leur bétail qu'ils n'aient fait des règles à ce sujet, ils ont approuvé les sept articles ci-dessus ténorisés à la pluralité des voix.

*Signé par ordre ABD Rochat secrétaire*

*Noms des députés qui ont fait les règles :*

*Le Sr. Jean Rochat*

*Le Sr. Justicier Rochat*

*Le Sr. Rochat officier*

*Le Sr. Etienne Louis Rochat*

*Le Sr. David Siméon Rochat recteur.*

*Les personnes qui se trouveraient en souffrance, tant pour sa récolte que pour le charroi de son bois, s'adressera à au recteur qui prendra connaissance du fait et en fera son rapport en conseil ...*

*Autres règles pour les chevaux :<sup>7</sup>*

*Art. 1o Le 24<sup>e</sup> mai 1778 le Conseil du hameau du Pont a pris en délibération la manière de pâturer les chevaux. Après plusieurs confédérations faites de part et d'autre, ils ont arrêté qu'ils pâtureraient toujours gratis comme du passé, sous la réserve expresse qu'ils doivent faire les voitures à ceux qui n'en n'ont pas pour le prix qui a été réglé ci-après :*

---

<sup>7</sup> EE2

2o Savoir aux Grands Champs pour ramasser un char de prise lorsque le voiturier est avec, deux batz, et s'il n'y a personne, un batz.

3o En Sagne-Wagnard, pour un char le voiturier y étant, dix cruches, et n'y ayant personne la moitié.

4o En dessus du village, le voiturier avec, 2 batz, et n'y ayant personne, la moitié.

5o A la Tornaz, avec le voiturier 2 batz, et n'y ayant personne, la moitié.

6o Une voiture à la Grand'Combe, sept batz.

7o Une depuis le dessus des Places jusqu'au rocher dit l'Ecoina à Panon, trois batz.

9o Et depuis là au haut de Mollendruz jusqu'à six batz.

10o Cependant ceux qui ont ramasser ou à faire des voitures ne devront pas tous s'adresser à un, mais s'égaliser autant que possible sera ; et s'il y avait des plaintes que ceux qui ont des chevaux ne voulussent travailler pour personne, le Conseil y remédiera.

11o Ceux qui se trouvent avoir deux chevaux comme l'officier et Jean Pierre Rochat du Mont du Lac, paieront chacun au village sept florins six sols pour les pâturer, mais s'ils les ôtaient dans quelque temps, on leur diminuera à prorata.

*Ordre de moi secrétaire du Conseil du dit hameau de le signer : ABD Rochat secrétaire.*

En 1794 on arrivait au terme de l'épisode du partage des communs commencé en 1766. A cet égard et pour diverses et anciennes raisons, le village recevait la somme de 900.- en compensation de frais divers encourus par lui.

Comme dans les autres communes par ailleurs, on toise souvent des parcelles de communs afin que les pauvres puissent les cultiver. Il ne serait pas impossible en 1773, alors que l'on procède à cette opération, que ce soit pour cultiver les premières pommes de terre.

1789. Les Pontets offrent du territoire dont une part est cloisonnée, un jour murée, probablement afin de séparer pâturage de ce qui peut être champ et qui est misé. Cette année-là amodié pour le prix de cinquante-un florins six sols à David feu Aaron Rochat. Les conditions sont qu'il devra tenir fermé et rendre la cloison en bon état, et que s'il lui manque des paulins (palins), le village lui en fera donner par la commune. Il devra pour son profit y conduire l'eau de la fontaine. Il pourra y faucher le record ou le faire brouter par ses bêtes propres.

On sait que ce territoire des Pontets demandera toujours attention de la part du hameau, pour les clôtures, pour les locations, pour les fontaines, qui furent d'abord en bois, puis en pierre. On sait encore que l'on disposait un garde pour protéger ce territoire lors des innombrables montées qui avaient à passer à proximité sur le chemin de Pétra-Félix qui connaissait encore son ancien parcours.

On amodie aussi d'autres parcelles de champ, dont le Champ des Genèvres pour 6 ans à Jean Enoch Meylan pour le prix de 7 florins 6 sols par an. Il devra y construire une toise de mur par année et y mettre trois traîneaux ou lugées de bument<sup>8</sup> par an.

Autre propriété, le champ des Murailles, amodié cette même année 1789 pour six ans à Pierre Moysse Rochat pour le prix de 6 florins. Il devra tourner à la bêche ce qui ne l'a pas été et y mettre une lugée de bument par an.

1789, le village en est toujours à acheter des parcelles des communs du Mont-du-Lac qui lui permettront d'agrandir son propre pâturage commun.

Ces achats de terrain avaient commencé – selon nos sources – par une portion de pâturage situé au-dessus du Crêt de la Mousse, soit sauf erreur aux environs du Mont du Lac, parcelle probable des communs de cette localité.

Achat des communs du Mont du Lac, par parcelles comme il est dit plus haut, dès 1782, par 1/12, 1/16, 1/27, en tout sept acquis au moins, qui nécessite une somme que l'on est obligé d'emprunter, et ce qui amène aussi à créer une taxe commun en fonction du nombre de bétail mis à pâturer et du genre de celui-ci, vaches ou génisses. Cela amène en conséquence la réalisation de listages prenant en compte tous les propriétaires de bétail ainsi que le nombre et le genre de bêtes mises en pâture.

On achète aussi du terrain au Pair Dessus en 1784 et 1785, pour un montant assez important.

Du 6 avril 1803, achat d'une maison en Sagne-Wagnard avec du terrain, soit : champ, clos, curtil et pâturage d'environ 15 poses pour le prix de 1084 francs.

Si les gens du coin vendent leur maison, cela signifie que l'on en arrive au bout de l'établissement à l'année en cette zone.

Nouvelle affaire de records réglée par un acte du 25 7bre 1807<sup>9</sup> :

*Les députés de l'Abbaye qui sont Louis feu Samuel Guignard et David feu le justicier Rochat de l'Abbaye, et ceux du Pont qui sont David feu Tobie Rochat, Jean Pierre Rochat municipal, Siméon Rochat municipal et Abram Isaac Rochat, assemblées aujourd'hui au Pont pour faire un règlement pour jouir de la dernière herbe de la fin des Grands Champs de la manière la plus convenable qui est indivise entre les deux hameaux, ont décidé comme suit :*

*1o Chacun sera libre de faucher du record à sa volonté dans la fin des Grands Champs, mais on ne pourra pas en faucher dès le 15<sup>e</sup> septembre.*

*2o Les chèvres dans les deux hameaux, c'est-à-dire dans l'hameau de l'Abbaye et du Pont, n'y pourront pas pâturer.*

*3o La dite fin des Grands Champs sera fermée dès le 10<sup>e</sup> 8bre qu'aucune bête n'y pourra repâturer.*

---

<sup>8</sup> Fumier

<sup>9</sup> EE13, du 25 septembre 1807, règlement pour la jouissance de la dernière herbe

*4o Aucune bête n'y pourra entrer pour pâturer que le matin de la St Michel.*

*Telles sont les règles que nous avons jugées être nécessaires. Le tout sous l'approbation des deux hameaux. Et à moi soussigné ordre de l'écrire en absence du secrétaire et pour ce je signe le jour que dessus 25<sup>e</sup> 7bre 1807 :*

*Abram Isaac Rochat*

*Nouvelles règles en 1811, du 16<sup>e</sup> mars et approuvée le 13 mai suivant<sup>10</sup> :*

*Les chefs de famille du Pont ayant été assemblés ce jour ensuite de due convocation faite par le citoyen David feu Tobie Rochat recteur,*

*Considérant que les règlements divers qui s'étaient faits en diverses époques à dater du 19 mai 1794 pour la jouissance du bien commun qu'il possède, tant par acquisitions que ce qu'ils ont reçu par le partage qui a eu lieu avec les hameaux de l'Abbaye et des Bioux, sont devenus insuffisant depuis qu'une nouvelle administration p0ublique dans le pays et les communes a remplacé les anciennes pour retenir dans des bornes légitimes les avides qui ne sont jamais contents, que les privilèges ayant été anéantis par la constitution donnée à ce canton, la jouissance des biens communaux doit nécessairement avoir pour base une égalité équitable. C'est pour parvenir à ce but de justice que nous avons décidé de jouir à l'avenir en commençant cette présente année de nos pâturages communs comme suit :*

*1o Chaque chef de ménage faisant feu à part pourra tenir un cheval ou jument ou poulain sur le pâturage commun moyennant une finance annuelle de quatre francs que l'animal y demeure peu ou la campagne.*

*2o Chaque chef de ménage faisant feu à part pourra tenir une vache de rente sur le pâturage commun moyennant la finance de quatre francs que l'animal y demeure peu ou la campagne.*

*3o Chaque chef de ménage faisant feu à part pourra tenir sur le pâturage commun deux génisses ; si elles sont âgées de deux ans, la finance de deux francs, si c'est une génisse d'une année, la finance sera d'un franc et cinq batz par pièce, que l'animal y demeure peu ou la campagne. Le bétail dont est parlé à cet article 3 devra avoir été hiverné à l'étable du propriétaire.*

*4o Les veaux de l'année sont exemptés de toute imposition moyennant qu'ils aient été élevés par le propriétaire.*

*5o Chaque chèvre ou bouc paiera un franc, que l'animal y demeure peu ou la campagne.*

*6o Le produit de ces contributions sera réparti annuellement entre tous les droits ayants au bien commun de tout âge et de tout sexe ayant reçu baptême le 1<sup>er</sup> juin suivant le recensement qui sera fait au dit jour chaque année après avoir prélevé tout prix relatif à l'entretien et amélioration du bien commun.*

---

<sup>10</sup> NA2 et EE14

*7o Toute pièce de bétail qui sera trouvée sur le pâturage commun avant le jour fixé régulièrement pour alper payera la moitié de la contribution fixée à chaque espèce, outre la contribution ordinaire de l'année si elle demeure sur le commun l'été ; en cas de résistance de la sortir lorsque le propriétaire sera requis, il perdra son droit de communier du hameau ; en cas de récidive il sera dénoncé à qui de droit pour le ramener à l'ordre.*

*8o Il sera nommé deux personnes pour faire le recensement, tant des personnes que du bétail, qui établiront la cote de contributions et ce qu'il revient à chacun avec le plus grand soin, pour quoi ils prêteront serment et leurs comptes feront preuve. Ils seront nommés pour six ans. Leur indemnité sera prélevée sur le produit des contributions et fixées au premier compte qu'ils rendront.*

*C'est ce qui a été approuvé par les chefs de famille assemblés le 13 mai 1811, ayant nommé pour ce fait David feu Tobie Rochat, Abram Isaac Rochat régent. Atteste J. Samuel Rochat secrétaire.*

Les Devis de Sagne-Wagnard, soit probablement les communs de cette localité, sont racheté entre 1844 et 1847. Ainsi, pour le 7 juin 1844<sup>11</sup> :

*L'assemblée a délibéré qui passerait l'acte de l'achat de la portion des dévis de Savagnard d'Abram Samuel Rochat forestier au même prix comme les indivis qui ont vendu au village, sauf dix batz en sus. L'acte relatif pour la part de son frère Louis, au nom duquel il agit, sera stipulé en même temps et aux mêmes conditions, cela en confirmation de l'arrangement du 28 juin 1842.*

*En conséquence de cet arrangement, l'assemblée a chargé son président de représenter le hameau pour la stipulation notariale de l'acte d'acquis de la propriété prémentionnée, et si possible de la part d'autres personnes qui n'ont pas fait l'abandon pour le village aux dévis de Sagnevagnard.*

C'est en cette même année que l'alpage de la Dent est racheté par le village d'un consortium formé de Rochat. Prix : 16 000.- outre 5 % de vin. Acte d'acquis passé en décembre 1844.

Cette montagne occupera désormais une large place dans la gestion des biens du village, avec, entre autres responsabilité : amodiation, réparations des chalets, entretien de la chaudière, construction de citernes, exploitation des forêts, entretien des chemins et des murs de pâturages, construction ou reconstruction de ceux-ci, etc...

Du pâturage, soit probablement d'anciens communs est racheté aux Places-dessus en 1879 et 1880. Il s'agit-là d'opérations nombreuses et importantes, ainsi non moins de dix actes sont instrumentés, propriétaires anciennement aux

---

<sup>11</sup> AA2

Places, eux ou leur ascendants, désormais installés, pour neuf d'entre eux à l'Abbaye et pour le dernier au Mont du Lac. Les Places à leur tour, petit hameau habité à l'année et par plusieurs familles, s'est vidé de sa population qui se rapproche insensiblement des centres. Le mouvement est général et concerne toute la Vallée. Mouvement qui en d'autres lieux, tel au Pré-Gentet sur la commune du Lieu, s'était déjà accompli au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Vaste mouvement de reflux qui dura en conséquence plus de deux siècles et demi, alors que la colonisation elle-même s'était faite en moins d'un siècle.

Ainsi le village, au gré des opportunités, ne manque jamais d'agrandir son domaine, soit ses pâturages communs que l'on considère comme vitaux et avec lesquels il pourrait y avoir à l'occasion un bout de forêt bienvenu.

En 1811 on avait vu le village s'occuper du taureau. Qu'il convenait d'acheter, de vendre quand il ne fait plus l'affaire, mais surtout de le placer en été et en hiver. L'achat d'un taureau, ce qu'on pratiquait depuis peut-être quelques décennies, montre le désir d'améliorer son cheptel. On entre donc dans une nouvelle époque et l'amélioration du bétail est l'un des buts de la collectivité qui s'est peut-être contentée jusque là de garder des bêtes passables et pas toujours avec une production laitière suffisante. Il faut tout de même relativiser l'époque de l'introduction d'un taureau acheté en fonction de ces nouveaux besoins.

Retour à l'agriculture qui poursuit sur les mêmes bases que précédemment, avec, pendant le XIX<sup>e</sup> siècle où se découvrent plusieurs règlements concernant la garde du bétail et la pâture des communs.

**Copie des conditions pour la garde du bétail (du 7 mars 1807, confirmées pour l'année 1844 et suivantes)<sup>12</sup>.**

*Conditions et astrictions auxquelles sera ou seront tenus ceux qui prendront les vaches à garder (l'année 1844) :*

*1o Ils devront les jeter d'assez bonne heure pour qu'elles soient dehors du village au soleil levant. Ceux qui ne les jetteront pas à temps seront obligés de les mener eux-mêmes jusqu'à ce qu'elles aient joint le troupeau, sans que le berger soit obligé de les attendre.*

*2o Devront les garder aux recors si on les fait brouter, jusqu'à l'époque fixée pour les mettre à crèche.*

*3o Devront aviser le propriétaire de chaque bête, vache ou génisse, lorsqu'elle aura pris le taureau, ou, si le hameau ne s'en était point procuré, lorsqu'elles viennent en folie ; dans ce dernier cas, toute de suite qu'ils s'en apercevront, il devra aussi aviser lorsqu'une bête sera malade.*

*4o Le taureau qu'amodiera ou rachètera le village sera gardé gratis.*

---

<sup>12</sup> AA3

*5o Devront jeter le bétail du Mont du Lac tout comme celui du Pont.*

*6o S'ils laissent faire du dommage, ils en seront responsables.*

*7o Ils seront également responsables de leurs enfants et de ceux qu'ils pourront employer à la garde du bétail, et leur salaire répondra de leur conduite à tous.*

*8o Devra avoir soin de maintenir les bassins nettoyés et les rigoles, où il y en a, en état pour que les eaux ne se perdent pas.*

*9o L'assemblée se réserve le choix des miseurs.*

*10o L'assemblée a délibéré à l'unanimité que si les bergers ne remplissent pas toutes les conditions portées ci-contre, il leur sera retenu quatre batz par bête u prix de l'échute pour la gare sans attoucher aux autres réserves portées ci-contre. Le berger retirera demi-batz par pièce de bétail qui ont été à la montagne et qui vont aux records.*

*11o Le berger devra conduire le bétail au moins deux jours par semaine aux Esserts à Rosselet.*

*12o Il devra puiser au bétail de l'eau à boire à la citerne chaque jour, lui étant défendu d'y jeter des pierres. Il devra dénoncer ceux qui se permettraient d'en jeter.*

*Les chèvres.*

*1o Celles qui vont à la montagne devront, s'ils veulent les mettre aux pâturages, être mises sous la garde du berger, et au printemps et en automne, et les propriétaires tenus de payer à proportion du temps qu'elles auront été mises sous la garde du berger.*

*2o Le berger devra les garder depuis le 25 mars si la saison le permet jusqu'en automne, aussi longtemps que la chose sera possible et avoir soin de les suivre jusqu'au bout du village occidental.*

*3o Le bouc qui pâturera avec les chèvres devra être gardé gratis.*

*Conditions pour la garde des chevaux*

*1o le berger devra les prendre de bon matin pour les mener au pâturage.*

*2o En temps de fenaisons et de moissons, il les amènera le matin et les ramassera le soir après le soleil couché.*

*3o Devra les garder aussi longtemps qu'ils pâtureront le bien commun ; et aux records jusqu'à l'époque fixée par le hameau si on les y introduits.*

*4o Sera responsable du dommage qu'il laissera faire , sauf à sa décharge avec des chevaux vicieux dont il ne pourrait être maître, comme aussi de ceux qui ne lui seront pas remis à tournée journalière.*

*5o Il sera également responsable tant lui que ses gens, des coups ou autres mauvais traitements qui pourraient leur faire éprouver, dont son salaire répondra.*

*60 Il lui est expressément défendu de monter dessus, de les faire aller et venir en même temps que les vaches, devant toujours les conduire devant.*

C'est à l'époque même que Henri Rochat du Mont-du-Lac, âgé peut-être de 14 ans, fit une saison de berger<sup>13</sup> :

*Ayant toujours entendu ma mère se plaindre de la pauvreté, il me vint à l'idée que je pouvais faire quelque chose pour l'aider. Je lui proposai de prendre la garde des vaches du Mont du Lac pour l'été. On commença par se moquer de mon idée à cause de ma faiblesse corporelle. Mais comme je persistai dans mon idée, on finit par l'accepter. Ce fut une chose conclue ; me voilà berger pour l'été sur le pâturage du Pont. Les suites prouvèrent que l'idée était bonne.*

*D'abord c'était pour moi un grand plaisir de passer mon été sur ces différentes collines, parmi les arbres et les buissons, au milieu de cette nature agreste, libre de tout joug d'homme. Ensuite j'aimais mes bêtes comme si elles eussent été à moi. Dans les commencements, je faisais beaucoup de course pour m'assurer qu'elles étaient toutes dans l'endroit voulu. Cette activité et cet air de montagne me donnèrent un appétit formidable et le corps se fortifiait en proportion. Là tout me plaisait, j'apprenais à connaître les mœurs des différentes espèces d'oiseaux ; je voyais comment chaque espèce d'arbre se développait, et chaque fois que je repassais dans un lieu déjà connu et parcouru, j'y trouvais de nouveaux charmes.*

*Quelquefois le soleil était bien chaud ; mais nous pouvions nous mettre à l'ombre ; s'il faisait froid, nous faisons du feu. S'il pleuvait, on s'abritait sous un sapin ; mais s'il fallait être mouillé, nous n'y prenions pas garde. Nous étions quatre bergers en tout, compagnie suffisante. Quelquefois nous faisons le dîner en commun ; d'autres fois nous le portions avec nous ; dans tous les cas notre nourriture était simple et c'était précisément ce qu'il nous fallait. Aussi, dans le court espace d'un été, je devins comme un homme nouveau.*

Mais pour d'autre il n'est pas facile d'être berger...

*Je viens vous prévenir que Jean Samuel Rochat ne fait absolument que de me sacrifier toutes les fois que je jette ou que je reviens d'en champ et que je ne peux pas cela souffrir. Si l'administration ne lui met pas ordre, je refuse de garder les chèvres. Voici déjà deux fois qu'il est pour me battre. Il dit que je suis un bedan et que le monde me nourrit et il ne m'a encore point donné de jetée. Je suis contraint de faire mes plaintes à vous parce que je n'ai point de pouvoir. Si cela ne fait rien, vous ne serez pas surpris si vous êtes sans berger...<sup>14</sup>*

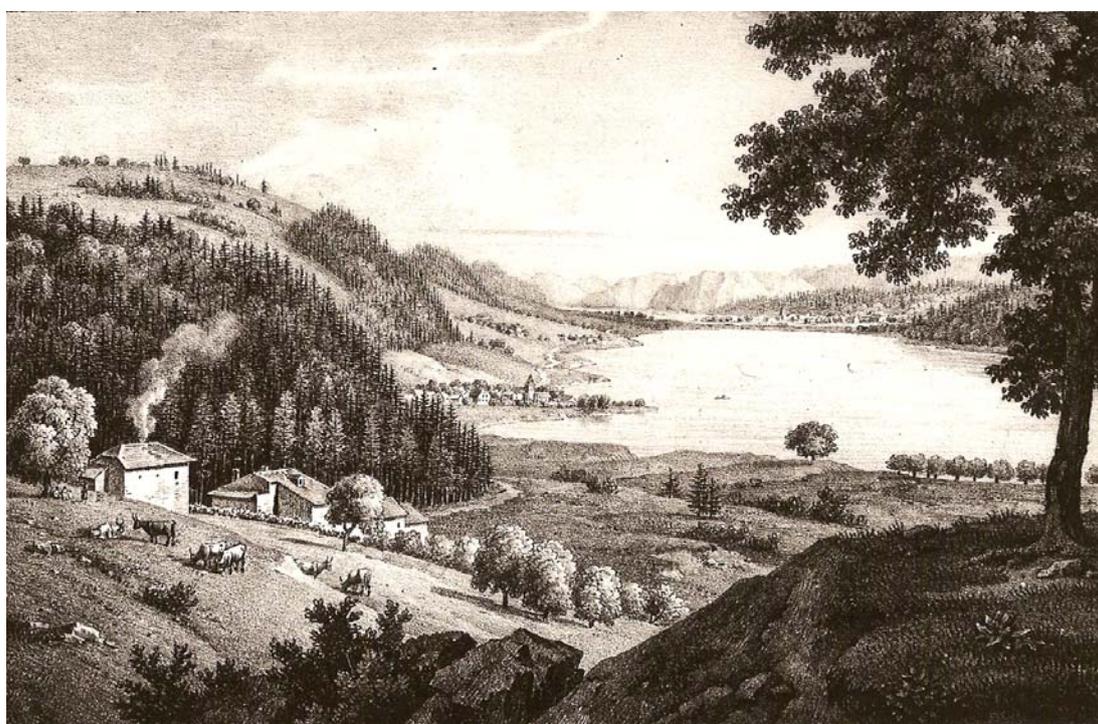
---

<sup>13</sup> Extrait des Mémoires de Henri rochat du Mont-du-Lac, de 1893, Le Pèlerin, 1980. Henri Rochat était né en 1928, donc berger vers 14 ans, cela nous donne l'année 1842, ou environs.

<sup>14</sup> C, lettre du 18 mai 1858, non signée.

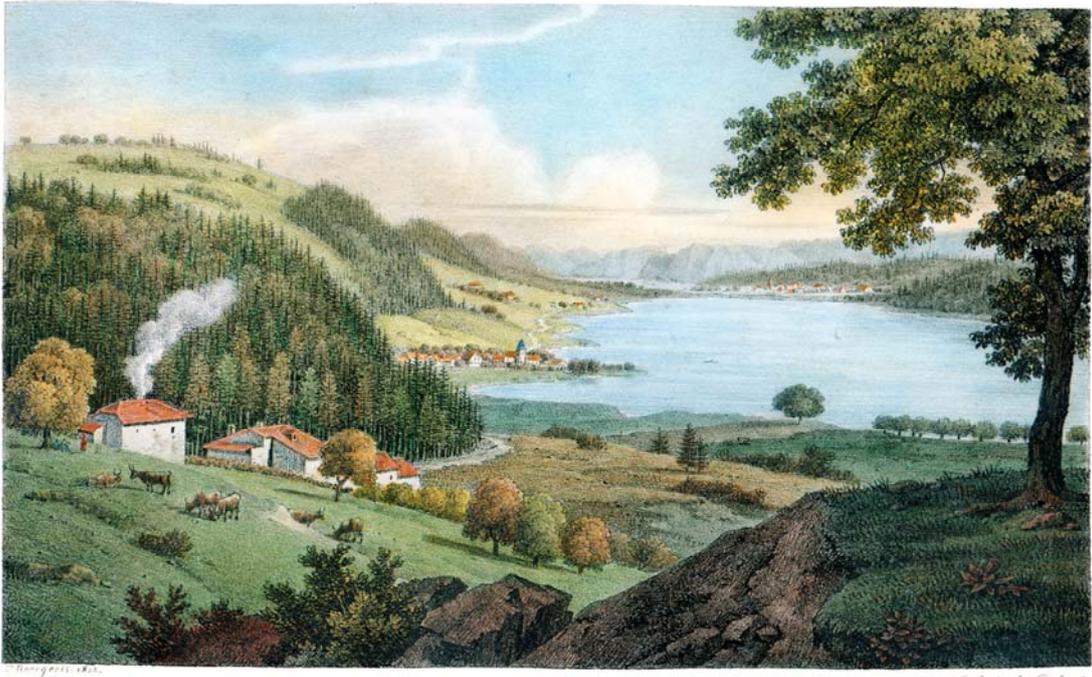


Gravure de Escher, 1784, l'une des seules images où l'on découvre un berger du village s'occupant du bétail. On n'est guère éloigné du village, à proximité de l'Aouille. Certaines bêtes ruminent paisiblement tandis que d'autres brouettent au pied des rochers. Vision idyllique d'un Pont d'autrefois plein de charme et de romantisme.



Autre vue avec le Mont du Lac et quelques bêtes qui pâturent sur le commun. Gravure de Bourgeois, 1822, version noir/blanc, version couleur

Vues de la Suisse.



*Vue du Lac de Genève prise en descendant du Vieau-tien.*

Canton de Vaud.

**Règlement de 1874**



EE 19

# Règlements pour la Commune de Flaincailly au Pont 1874

## Article I<sup>er</sup>

Le Bétail qui pâturera sur les pâturages de Flaincailly paiera pour chaque année et au 29 septembre la finance de :

1 <sup>er</sup> un Cheval	10 frs.	plus une journée p <sup>r</sup> les décombes ou 2 frs 50 <sup>cs</sup>		
2 <sup>o</sup> une Vache	10 frs	" " " " " " " " " " " "		
3 <sup>o</sup> une Genisse de 2 ans	5 frs 50 <sup>cs</sup>	plus 1/2 journée p <sup>r</sup> les décombes ou 1 fr 25 <sup>cs</sup>		
4 <sup>o</sup> un Laiton d'un an	3 frs	idem	idem	idem
5 <sup>o</sup> un Veau	2 frs 50 <sup>cs</sup>	idem	idem	idem
6 <sup>o</sup> une Chèvre	3 frs	idem	idem	idem
7 <sup>o</sup> un Chevreau	1 frs	idem	idem	idem

## Article II

Aucune autre espèce de Bétail que celui indiqué à l'article I<sup>er</sup> ne sera admise à paître sur les pâturages. Cependant l'Administration pourra accorder ses permissions si cela est possible.

## Article III

Pour avoir droit de mettre son bétail au pâturage, il faut être bourgeois du Pont et de la Commune <sup>(de Flaincailly)</sup> habiter le hameau d'une manière régulière et fixe.

## Article IV

Tout individu bourgeois du Pont et de la Commune de l'Abbaye habitant le Pont aura droit de tenir son bétail au pâturage pour la somme de quatre francs. Si y répartition de droits ils seront répartis par individu. Le Citoyen vivant seul qui a droit de tenir son bétail pour 4 frs pour sa tenue une chèvre sur cette finance. Les Citoyens réunis vivant ensemble quel que soit le nombre ne pourront que deux chèvres. Les Citoyens qui pourront tenir une ou deux chèvres pourront compléter leur droit avec de l'autre bétail.

## Article V

Toute pièce de bétail qui pâturera sur les pâturages peu de jours ou toute la saison sous la conduite du ou des bergers paiera la taxe prévue à l'article I<sup>er</sup>. Celle qui vendra à perir pendant le temps qu'elle sera aux pâturages est exemptée de la taxe prévue à l'article I<sup>er</sup> seulement le propriétaire devra payer le bergeur.

Art. 6

Article VI

Les Vaches et les Vœux pâtureront aux pâturages du Bas et du milieu. Au cas que les Perisset soient descendues au pâturage du milieu pendant ce temps les Vaches et les Vœux pâtureront au pâturage du Bas.

Article VII

Les Perisset de S.S. et un an après que le Caureau pâtureront au pâturage du haut; y resteront des la Monte à la St. Michel toutes; elles pourront être descendues au pâturage du milieu si les circonstances exigent et cela au gré de l'Administration.

Article VIII

Les Cheures et les Cabris pâtureront aux trois pâturages, elles ne coucheront pas la nuit. Les Chevaux seront admis sur les pâturages désigné par l'Administration et ne pourront dans aucun cas pâturer aux abords du village.

Article IX

L'Administration devra exclure du pâturage les bêtes dangereuses et vicieuses; les propriétaires des bêtes bêtes paieront l'herbe et la garde à rate de temps qu'elles auront pâture.

Article X

Il est expressément défendu de faire pâturer du bétail avant le jour fixé par l'Administration. Il est défendu de faire pâturer du bétail sans être conduit par le ou les bergers choisis par l'Administration. Le Bétail sera remis par les propriétaires aux bergers chaque jour après qu'il aura sonné du cor. Il sera reçu par les bétail au même signal. Il est expressément défendu de faire pâturer du bétail avant et après le signal donné. Tout contrevenant à cet article est passible des amendes et dommages prévus par le Code rural.

Article XI

Le Bétail entre au Pâturage au Printemps au jour fixé par l'Administration pour y rester jusqu'à la St. Michel.

Article XII

~~Les Propriétaires des Immeubles limitant le pâturage, doivent faire des Haies ou murs suffisants pour séparer leurs propriétés du pâturage.~~

Article XIII

Chaque propriétaire paiera un franc vingt centimes pour chaque bête qu'il aura fait saillir par le taureau du Flameau.

Article XIV

Les génisses qui portent le veau pâtureront au pâturage du haut pour ront être descendues 35 jours avant le terme de poser le veau, pour

13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30

Herbe et la garde elles paieront a rate de temps sur chaque paturage

Article XV 13

Les propriétaires qui n'auront pas payé l'herbe et les frais de garde de l'année précédente ne pourront faire alper ou bétail que lorsqu'ils auront payé ce qui est dû.

Article XVI 14

Pour faciliter les bourgeois et pour éviter tout désaccord, L'adm: se charge de placer ou vendre les droits a ceux qui n'auront point de bétail, ou a ceux qui n'en auront pas pour la somme dont ils ont droit; elle en fera la répartition raprès les droits vendus. Les personnes qui ont plus de bétail que la valeur de leur droit, devront en faire la demande auprès du secrétaire avant le 20 Mars de chaque année.

Article XVII 15

Pour éviter des accaparements par certains propriétaires, L'adm: ne vendra <sup>ses droits</sup> au même propriétaire que pour la somme de 20 francs. Toutefois si le paturage n'est pas trop chargé L'adm: admettra des demandes pour une somme plus élevée et cela de préférence a un propriétaire de bétail bourgeois du Pont.

Article XVIII 16

Les non bourgeois qui habitent le Pont pour avoir droit de mettre du bétail au paturage devront acheter un ou des droits pour se rendre égal aux bourgeois et paieront au Hameau outre la finance indiquée a l'article 1<sup>er</sup>: P<sup>er</sup> un cheval 5 frs P<sup>er</sup> une vache 5 frs P<sup>er</sup> une genisse de 2 ans 3 frs P<sup>er</sup> un Genisson 2 ans 2 frs P<sup>er</sup> un veau 1 fr P<sup>er</sup> un chevre 1 fr 50 c<sup>m</sup> P<sup>er</sup> un Cabri 50 c<sup>m</sup>

Article XIX 17

Les Bourgeois de la Commune et non du Hameau du Pont paieront en sus de la somme indiquée a l'article 1<sup>er</sup>: P<sup>er</sup> un cheval 2 frs P<sup>er</sup> une vache 2 frs P<sup>er</sup> une genisse de 2 ans 1 fr P<sup>er</sup> un genisson 1 an 10 c<sup>m</sup> P<sup>er</sup> un veau ou une chevre 150 c<sup>m</sup>.

Article XX 18

La quantité de bétail admise a paître sur les paturages est réglée comme suit: Au paturage du Bas 31 Vaches et 25 Veaux

Au paturage du milieu et du haut 57 genisses et genissons de 2.2. et 1 P<sup>er</sup> plus 60 Chevres et 10 Chevaux. Ces chiffres ne pouvant être dépassés, le même propriétaire ne pourra tenir qu'une Vache et un veau.

Cependant si les paturages ne sont pas trop chargés L'adm: pourra admettre les demandes qui lui sont faites et de préférence a un bourgeois du Pont propriétaire de bétail.

Article XXV 19

Le Recensement du bétail qui est au pâturage se fera par l'Adm. la première quinzaine de juin. Le Propriétaire qui aura plus de bétail qui n'a le droit de le tenir d'après l'article 1 et 20, qui n'aura pas fait la demande à l'Adm. pour acheter ce qui lui manque et qui aura plus de vaches qui n'en peut tenir paiera le double de la taxe prévue l'art. 1.

Article XXVI 20

Un règlement spécial sera établi par l'Adm. indiquant les limites à imposer aux berges.

Article XXVII 21

Les Bourgeois de la commune qui ne sont pas bourgeois du Pont qui auront plus de bétail sur le pâturage leur droit sera évalué que 70 C<sup>ms</sup>

Article XXVIII 22

Les Citoyens habitant le Pont et qui ne sont pas bourgeois de la commune de l'abbaye et du Hameau seront acheteurs un ou des droits pour mener du bétail au Pâturage. - Le ou les Citoyens qui auront plus de bétail que leurs droits ne sont évalués devront acheter un ou des droits suivant la quantité de bétail ou surcharge. Les droits étant évalués à 4 francs d'après l'article IV. Les droits sont imposés d'une finance de huitante Centimes de même que fr. les bourgeois et non bourgeois.

Le Présent règlement est en vigueur à partir du 4<sup>e</sup> Mars 1874. Conclu fait et adopté par l'Administration du Hameau du Pont dans sa séance du 25 Juillet 1874.

Le Président

M. Gustave Rochat



Le Secrétaire

Gustave L<sup>d</sup> Rochat

Vu et adopté par le Conseil Général du dit Hameau dans sa séance du 6 Clout 1874

Le Président

B. Rochat

Le Secrétaire

François Rochat

BB2, du 30 juillet 1907, étude et établissement de plans pour un chalet sur le pâturage du village, extraits

...

Vous avez tous combien l'accès de notre pâturage est difficile et pénible pour le bétail du village. Depuis que le hameau a vendu les terrains du bout du village, le bétail est conduit immédiatement sur le pâturage et doit faire chaque jour un trajet de près de 2 km, et cela 4 fois. Cet état de chose est très préjudiciable au bétail lui-même comme au pâturage pour lequel la grande partie de l'engrais est perdu.

La construction d'un chalet sera donc un avantage sérieux pour le bon entretien du pâturage et de celui du bétail dont le rendement en lait sera bien meilleur qu'avec l'état de chose actuel. D'autre part la critique incessante d'une partie de la population n'aura plus de motifs pour s'exercer.

La construction de ce chalet est prévue sur la pente à mi-côte de l'Aouille. Il semble au premier abord que cet endroit n'est pas très central, mais aucun autre ne se présente aussi favorablement que celui-là pour l'écoulement facile du purin et la distribution de l'engrais sur le pâturage.

Ces constructions se composent de

1o Une écurie double pour 80 têtes de bétail devisée à 18 500.-, y compris la porcherie pour 25 porcs.

2o Du bâtiment pour l'exploitation du lait, 5500.-

3o D'une citerne... etc.

Total de 26 000.-

BB2, du 13 avril 1908... la construction d'un chalet et le pâturage de notre hameau qui bientôt 10 à 12 ans est un sujet de discussion dans notre village semble avoir fait un pas en avant...

BB2, du 18 décembre 1908, construction du chalet, en résumé :

Un bâtiment principal, avec étables, porcherie et lazaret, citerne. L'écurie a été ramenée à pouvoir contenir 60 têtes de bétail au lieu de 80, chiffre suffisant pour y attacher tout le bétail que pourra nourrir cette montagne.

La partie B contiendra cuisine, caves et logement. Il est prévu une petite chambre au rez-de-chaussée qui sera très utile pour recevoir les visiteurs qui ne manqueront pas au chalet vu la proximité du Grand Hôtel et du village et aussi pour que les fruitiers aient aussi un local chauffable pour sécher leurs vêtements dans les mauvais jours. A l'étage il y aura deux chambres à coucher.

BB2, du 14 février 1910, révision du règlement du pâturage, en résumé :

Le chalet n'est pas encore achevé.

Par contre nous pourrons utiliser le chalet pour y attacher le bétail pendant le jour. Cela évitera ainsi la course du milieu du jour, de beaucoup la plus fatigante pour le bétail.

Cet essai d'une année donnera des indications sur la meilleure manière d'utiliser le chalet, de même que pour une exploitation plus pratique du pâturage.

BB2, du 3 octobre 1910, comptes du chalet et règlement pour le pâturage. L'article 7 est libellé de telle manière :

Il est expressément défendu de faire pâturer du bétail avant le jour fixé par l'administration et sans qu'il soit conduit par les bergers choisis par elle. Le bétail sera remis aux bergers par les propriétaires chaque jour après qu'il aura donné le signal avec son cornet, de même il sera remis aux propriétaires après le même signal. Il est défendu de faire pâturer du bétail après ou avant le signal donné ; tout contrevenant à cet article est passible des amendes prévues par le code rural.

Article 18 :

Le jeune bétail alpant sur le pâturage d'en-haut sera attaché chaque jour par les soins du berger. Il ne redescendra qu'à la fin de la campagne. Sur le pâturage d'en bas, le bétail sera attaché chaque jour au chalet par les soins du berger. L'administration réglera les heures de pâturage suivant la saison, de même que l'attachage.

Le hameau du Pont construisant le chalet de l'Aouille en 1909, on parle alors du pâturage d'en bas ou du plan du Mont-du-Lac, la pâture des communs va s'en trouver modifiée. Un nouveau règlement pour les pâturages est établi en 1911.

C 1911, le fis à François Rochat serait disposé à garder les génisses sur les pâturages d'en Haut.

En 1912 vente du droit de parcours dans la forêt cantonale de Pétra-Félix

Même année motion d'Alexandre Rochat tendant à ce qu'il soit constitué un syndicat composé des paysans du village du Pont afin de louer les pâturages du hameau.

1918 construction d'un chalet sur le communal d'en haut.

1924, construction d'un chalet-abri sur le pâturage des génisses du hameau du Pont.

1932, révision du tarif de l'herbe du communal et réajustation des prix du parcours du bétail.

1933, tarif de l'herbe du communal

1939, nomination du berger du chalet des vaches pour 1939.

L'ouvrage « La Vallée de Joux », de René Meylan, paru en 1929, nous renseigne sur ce à quoi en étaient les communaux du Pont. Nous faisons précéder ses informations de quelques généralités sur le sujet (pp. 142-143) :

### **Les communaux**

On entend par communaux des pâturages situés à proximité des localités et dont l'exploitation est si différente qu'il faut les considérer à part. Ils établissent la transition entre la zone des cultures et la zone pastorale. Leur exploitation est liée à celle des domaines, auxquels ils servent de complément.

Le bétail d'un village passe toute la journée sur le communal et rentre le soir aux étables sous la conduite de son berger. Ce mode de faire entraîne malheureusement une fatigue anormale du troupeau sur la route dure, aussi a-t-on parfois essayé de construire un chalet où le bétail passe la nuit. Le lait nécessaire à l'alimentation du village est alors descendu chaque jour. Le rendement du pâturage est augmenté par l'apport des déjections du troupeau lui-même moins fatigué.

Le communal est partagé entre les divers hameaux de chaque commune. Le bétail des propriétaires de la localité dont dépend ce pâturage est seul admis à en profiter. Les us et coutumes relatifs à l'exploitation de ces pâturages varient d'une commune à l'autre<sup>15</sup>.

La commune du Lieu, propriétaire des pâturages, en confie l'exploitation aux hameaux qui les mettent à la disposition des propriétaires de bestiaux, moyennant paiement d'une taxe. Les hameaux sont tenus d'entretenir les clôtures, de semer les engrais chimiques et de payer la moitié des frais qu'occasionne l'amélioration des pâturages.

Les conditions sont semblables dans la commune de l'Abbaye, tandis que celle du Chenit n'a pas de pâturages communaux. Ici, la plupart des propriétaires de bétail possèdent un petit pâturage (une pièce) adjacent à leur domaine, où ils mettent pâturer leur troupeau pendant la journée. Quelques pâturages sont exploités en commun par les habitants d'un « voisinage ». D'ailleurs, au Chenit, des propriétaires de plus en plus nombreux gardent la plupart de leurs vaches à l'écurie en été. Ils trouvent leur profit à vendre le lait à la fromagerie du village et à en tirer la valeur chaque mois. Le petit pâturage n'est alors plus utilisé que par le jeune bétail.

*A titre d'exemple, voici les règles d'usage pour le pâturage communal du hameau du Pont.*

*Le pâturage, régi par le Conseil administratif du village, est divisé en deux. La partie inférieure est réservée aux vaches et la partie supérieure aux génisses. La charge du pâturage est de 45 à 50 têtes, mais on fait pâturer de 55 à 60 bêtes*

---

<sup>15</sup> Voir note en italique directement sous le texte-

*qui, descendant chaque soir au village vers la fin d'août, sont en partie nourries à l'étable. Le berger engagé par le Conseil et payé par lui a droit encore au parcours d'une vache pendant l'été. Les particuliers paient au hameau 45 francs pour l'herbe d'une vache, 31 francs pour celle d'une génisse (e ans), 20 francs pour celle d'un génisson (1 an) et 10 francs pour un veau de l'année.*

*L'appel du bétail pour l'estivage se fait par voie d'inscription. Tout propriétaire ayant fait inscrire du bétail et qui ne l'envoie pas au pâturage doit une amende de 3 francs pour une vache, 2 francs pour une génisse, 1 franc pour un génisson et 50 centimes pour un veau. Les habitants du village ont le droit de mettre sur le pâturage une pièce de bétail lors même qu'elle n'est pas inscrite, mais cela moyennant 1 franc d'amende. S'il n'y a pas assez de bétail pour meubler le pâturage, c'est le conseil administratif qui en loue. Un propriétaire n'a pas le droit d'envoyer au pâturage du bétail loué à cet effet. (Notes de M. Adrien Rochat, au Pont).*



Le communal du Pont avec sa charge de génisses.

Photo col. Paul Rochat-Malherbe